Publié le :
6 Nov 2026

PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL 94

CONVENTION ANNUELLE 2026

Appui financier aux CCAS rencontrant des difficultés à mettre en œuvre leur obligation de domiciliation des personnes sans domicile stable

EJ n° :

Entre

L'État, Préfecture du département du Val-de-Marne, représenté par la Directrice départementale de la DRIHL, Madame Isabelle KAMIL et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le centre communal d'action sociale de la ville de Champigny-sur-Marne - N° SIRET : 269 401 071 00023, représenté par Monsieur Laurent JEANNE, en sa qualité de Maire de Champigny-sur-Marne et président du CCAS, et désigné ci-après par les termes « CCAS », d'autre part,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements modifié ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France modifié ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Stanislas BOURRON en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent BRESSON, administrateur de l'État, dans les fonctions de directeur régional et interdépartemental de

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

l'hébergement et du logement de la région Île-de-France à compter du 1er octobre 2023 pour une durée de 4 ans ;

VU les arrêtés n° 2026/01873 et n° 2026/01874 en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Bresson, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 11 juin 2025 portant nomination de Madame Isabelle KAMIL dans les fonctions de directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val- de-Marne pour une durée de quatre ans, à compter du 1er août 2025 ;

VU la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les décisions n°2026/25 et n°2026/26 en date du 22 mai 2026 portant subdélégation à la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion Sociale et Protection des Personnes » du ministère de l'Égalité des territoires et logement pour la région Île-de-France en 2026 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt national d'« appui financier aux CCAS rencontrant des difficultés à mettre en œuvre leur obligation de domiciliation des personnes sans domicile stable » lancé en 2023.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable, au sens où elles n'ont pas un accès constant et confidentiel à leur courrier, de disposer d'une adresse. Cette adresse leur permet d'accéder à leurs droits civiques (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales…) et sociaux (prestations sociales…). La domiciliation est un élément essentiel de la lutte contre le non recours aux droits et pour la sécurisation des démarches (réception de convocations, etc.).

Bien qu'il soit particulièrement difficile de comptabiliser le nombre de personnes ayant un besoin de domiciliation, le rapport de la fondation Abbé Pierre évalue à plus d'un million les personnes sans domicile stable (personne à la rue ou dans des habitats de fortune, gens du voyage, personne hébergée chez un tiers).

La loi Dalo du 5 mars 2007 a établi un « droit à la domiciliation » au bénéfice des personnes dépourvues de résidence stable. Le principe général est que toute personne doit disposer d'une adresse pour accéder à ses droits civiques, civils ou sociaux. La domiciliation peut être effectuée par un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action sociale ou un organisme agréé par la préfecture à cette fin. Toutes les communes ont de droit la compétence de domiciliation et ont l'obligation de domicilier dès lors que la personne présente un lien avec la commune. En l'absence de CCAS ou de CIAS, la compétence de domiciliation doit être directement exercée par la mairie.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2019-2023), puis le pacte des solidarités 2024-2027, rappellent l'importance du droit à la domiciliation pour lutter contre le non

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

recours aux droits. Depuis 2021, des crédits sont attribués aux organismes agréés par le Préfet de département pour permettre l'effectivité de ce droit.

Dès 2007 et plus encore depuis 2021, date de la mise en place de crédits pour les associations, l'Union Nationale des Centres Communaux d'Actions Sociales (UNCCAS) ainsi que plusieurs CCAS ont exprimé leur difficulté à répondre à la demande de domiciliation compte tenu des coûts importants que cela représente dans certains territoires.

Pour répondre à cette demande, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en 2023 afin d'apporter un appui financier aux CCAS rencontrant des difficultés financières pour mettre en place leur obligation légale de domiciliation.

Considérant le projet du CCAS retenu en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant la mise en œuvre de l'action subventionnée en 2023 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt précité et sa poursuite en 2026 ;

Considérant la demande de subvention du CCAS en date du 08/10/2026;

Considérant que le projet ci-après présenté par le CCAS s'inscrit en cohérence avec les objectifs du cahier des charges l'appel à manifestation d'intérêt porté par l'Administration.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : domiciliation des personnes sans domicile stable, précisé en annexe I de la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 220 000 **€** conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;

[2] Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le ccas ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le CCAS peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 37 500,00 € équivalent à 17,04 % au regard du montant total estimé du coût éligible du projet du CCAS, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par le CCAS des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2026, l'Administration verse la totalité de la subvention à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté », domaine fonctionnel : 304-23-03, code d'activité chorus : 030450232504 « Accès aux droits », compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2026.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :
Banque de France - Paris
N° IBAN : FR05 3000 1009 07C9 4200 0000 031 - BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Val-de-Marne et par délégation la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le CCAS. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité du CCAS tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le CCAS fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le CCAS s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

7.4 Le CCAS s'engage à mettre en œuvre les engagements figurant en annexe I, en garantissant le respect des principes de laïcité contenus dans la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

8.3 L'Administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

9.2 Le CCAS s'engage à fournir, au moins six mois après la première année d'exécution puis six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à une évaluation contradictoire qualitative et quantitative avec le CCAS portant sur la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[6].

[6] La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le,

Pour le CCAS

Pour l'Administration,

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

A N N E X E I : LE PROJET

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre le projet suivant : **domiciliation des personnes sans domicile stable**.

a) Objectifs :

Le CCAS s'engage à procéder à :

1) **l'augmentation du nombre d'élections de domicile**
   - maintenir le temps consacré à l'activité avec les moyens humains
   - répondre aux demandes des personnes sans domicile stable
   - identifier et lever les freins de blocage
   - tenir à jour le profil du public

2) **l'amélioration de l'accompagnement social des personnes domiciliées**
   - maintenir les moyens humains dédiés à l'activité
   - tenir les entretiens avec une référente sociale

Le CCAS s'engage également
- Participer aux comités de suivi du schéma départemental de domiciliation (ou volonté de s'y intégrer)
- Fournir l'ensemble des données nécessaire à l'évaluation du coût de l'activité de domiciliation pour le CCAS
- Répondre à l'enquête annuelle sur l'activité de domiciliation dans le département

L'Administration s'engage :
- Inviter et informer le CCAS du suivi du schéma départemental de domiciliation
- Transmettre et/ou donner accès au support de recueil de l'enquête annuelle
- Communiquer toute information à sa disposition concourant à l'activité de domiciliation

b) Public visé :

Tous les services proposés sous le CCAS sont gratuits, universels et inconditionnels. Ils s'adressent à tous les publics sans domicile stable ayant un lien avec la commune au sens des articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

c) Localisation : Ville de Champigny-sur-Marne dans le Val-de -Marne

d) Moyens mis en œuvre :

- Moyens humains : 5,2 ETP

- Moyens matériels :
  - logiciel millésime
  - locaux spécifiques
  - module courrier

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre au CCAS de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs quantitatifs

Action	Objectif	Indicateurs
Domiciliation des personnes sans domicile stable	Répondre à la demande des personnes sans domicile stable et favoriser l'accès des personnes domiciliées à l'accompagnement social nécessaire à leurs accès aux droits civils et sociaux	Nombre de premières demandes enregistrées
		Nombre d'entretiens réalisés
		Nombre de renouvellements réalisés
		Nombre de bénéficiaires et d'ayant droits concernés
		Profil des bénéficiaires
		Nombre d'accompagnement social réalisé
		Nombre de réunions de coordination réalisées

+ répondre à l'enquête annuelle (démarche numérique) lancé au premier trimestre N+1.

Indicateurs qualitatifs :

Le CCAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif sur le projet expliquant notamment les mesures mises en place, les succès et les difficultés rencontrées, les modifications éventuelles du projet, etc.

De manière générale, qu'il s'agisse d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, il sera précisé l'évolution constatée comparativement à l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ANNEXE III : BUDGET GLOBAL 2026 du projet

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74 - Subventions d'exploitation**	**37500**
Autres fournitures		État : précisez-le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRIHL	37500
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		- CCAS	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	220000	Fonds européens	
Rémunération des personnels	165000	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	55000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**76 - Produits financiers**	
68- Dotation aux amortissements		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement		**Charges de personnel**	182500
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	220000	**TOTAL DES PRODUITS**	220000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	220000	**TOTAL**	220000
L'opérateur sollicite une subvention de 37 500 € qui représente 17,04 % du total des coûts éligibles.			

Accusé de réception en préfecture
094-269401071-20261103-2026_056-DE
Date de réception préfecture : 04/11/2026